



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Saint Denis le 13, octobre 2006

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

*BUREAU DE LA CIRCULATION  
ET DES TRANSPORTS*

## **A R R E T E n° 3691**

autorisant l'Association pour la Promotion Sportive et Culturelle  
MAGMA  
(A P S C Magma) à organiser **le 22 octobre 2006 de 9 heures à 18 heures**,  
une manifestation sportive dite :  
" Le Supermotard "  
sur circuit homologué de la Jamaïque à Saint-Denis.  
-ooOoo-

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

-ooOoo-

- Vu** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 131-13 ;
- Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R. 411 - 29, R 411 -30 et R 411-31 ;
- Vu** la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu** le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
- Vu** l'arrêté du 1er septembre 1959 portant application du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955, et notamment son titre I, ses articles 5 et 6 ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 28 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes et non ouvertes à la circulation publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1448 du 08 avril 2006 ; portant renouvellement d'homologation du circuit de la Jamaïque à Saint-Denis.
- Vu** la demande formulée par l' A P S C Magma le 17 juillet 2006 ;

- Vu** l'avis favorable de la Direction Départementale de la Sécurité Publique en date du 24 juillet 2006 ;
- Vu** l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 27 juillet 2006 ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports en date du 20 juillet 2006 ;
- Vu** l'avis favorable de la commune de Saint-Denis en date du 28 juillet 2006 ;
- Vu** l'attestation de la société d'Ambulances SERY ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de La Réunion ;

## **A R R E T E**

**Article 1 :** L'Association pour la Promotion Sportive et Culturelle Magma (A P S C Magma ) est autorisée à organiser, **le 22 octobre 2006 de 9 heures à 18 heures**, une manifestation sportive dite « Le Supermotard » sur le circuit homologué de la Jamaïque à Saint-Denis. Cette manifestation est ouverte exclusivement aux concurrents licenciés.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions du décret et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation.

### **SECURITE :**

- Mise en place de barrières de sécurité pour interdire l'accès de la piste par le public.
- Tous les points sensibles du circuit devront faire l'objet d'une surveillance particulière par des officiels agréés munis de brassard réflectorisé en nombre suffisant.
- Le personnel de la Sécurité Publique effectuera une surveillance dans le cadre du service normal, en fonction des impératifs du moment.

### **SECOURS ET PROTECTION :**

Mise à disposition de l'ambulance privée de la société Ambulance SERY pendant toute la durée de la manifestation  
Présence du docteur Jean Marie FOU DRIN pendant toute la durée de la manifestation.

**Article 3 :** La mise en place du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur ainsi que les secours et évacuations simples. Tous les points de contrôle ou de secours seront en liaison permanente par radio ou radio téléphone avec le P.C.de l'organisation.

La liste des officiels est jointe en annexe.

**Article 4 :** L'organisateur de l'épreuve devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile. Il devra être en mesure d'attester cette souscription avant le départ de l'épreuve.

**Article 5 :** Le réseau routier attendant au circuit ne doit pas faire l'objet de modification à l'occasion de la manifestation sportive.

**Article 6 :** Les services de secours ( **SAMU, SDIS** ) auront la priorité de passage pour intervenir sur un éventuel accident en marge de la manifestation.

Les organisateurs devront impérativement arrêter la manifestation pour faciliter le passage des secours afin que ces derniers puissent assurer pleinement leur mission.

**Article 7:** L'organisateur devra assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique causés par les concurrents, leurs préposés ou le public.

**Article 8 :** L'autorisation pourra être rapportée soit avant le départ de la compétition, soit au cours de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de La Réunion, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Député Maire de la commune de Saint-Denis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 13, octobre 2006

Pour le Préfet

Signé

Le Secrétaire Général

Franck Olivier LACHAUD